

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-343-1925 portant remboursement d'une amende faussement infligée au sieur Gouad Liban.

n° 21-343-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 juin 1925

Numéro JO
n° 343 du 30/06/1925

Date du numéro
30 juin 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion é la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonie

Vule décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vule rapport de la mission d'inspection en date du 21 février 1925

Sur la proposition du chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La somme de cent francs,représentant le montant d'une amende faussement infligée le 28 novembre 1924, sera remboursée à Gouad Liban: le remboursement de celte somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses), article 4 (droits indûment perçus). Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communique partout ou besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.